Références : SG/LD-2023308
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE AVENANT N°1 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 15 JUIN 2018 - REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de veille et de maitrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une maison située au 68 avenue Roger Guichard, et tout document afférent,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 septembre 2017,

VU la convention avec l'Etablissement Public Foncier d'ile France (EPFIF) du 29 mars 2018

VU la convention de mise à disposition (CMD) du 15 juin 2018,

VU l'avenant à la convention d'intervention foncière du 29 juillet 2021,

VU l'avenant n°1 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), représenté par madame Karine Boucheny, Responsable de Patrimoine, 4-14 rue Ferrus 75014 Paris, visant à proroger la validité de la convention de mise à disposition (CMD) et de régulariser une occupation entre le 15 décembre 2022 au 31 décembre 2023, pour un montant annuel de 6 732€HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°1 susvisé avec l'Etablissement Public Foncier d'ile de France (EPFIF), 4-14 rue Ferrus 75014 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231103-2023308-AU
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023